



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

**Arrêté complémentaire**

**à l'arrêté du 21 février 2007  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la Coopérative Agricole de BOISSEAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP/COOP BOISSEAUX2

ORLEANS LE

14 MARS 2007

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant, en droit français, les dispositions de la directive SEVESO II,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1331 (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium),

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 autorisant la société Coopérative Agricole de BOISSEAUX à poursuivre et étendre les activités qu'elle exploite dans son établissement situé 5, Hameau de la Gare à BOISSEAUX,

VU l'étude de dangers du 1<sup>er</sup> août 2006,

VU la déclaration en date du 2 août 2006, complétée le 15 novembre 2006, de la société Coopérative Agricole de BOISSEAUX concernant son établissement exploité sur la commune de BOISSEAUX,

VU le rapport en date du 8 janvier 2007 de l'inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 25 janvier 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2007, imposant des prescriptions complémentaires, applicables aux installations de stockage d'engrais solides et aux installations classées "Seveso seuil bas", à la Coopérative Agricole de BOISSEAUX,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le tableau de classement des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 est remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

RUBRIQUE	Activité	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1111-1.b	Stockage de substances très toxiques solides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 20 t.	2,5 t	A
1111-2.b	Stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t.	1 t	A
2160-1a	Silos de stockage de céréales dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	35 390 m <sup>3</sup>	A
2175-1	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l de capacité totale supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	1 530 m <sup>3</sup>	A
2260-1	Broyage, concassage, ensachage... de substances végétales, la puissance installée des machines fixes étant supérieure ou égale à 500 kW.	630 kW	A
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		99 tonnes	
1155-3	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure ou égale à 100t.	99 tonnes <sup>1</sup>	DC

1172-3	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	99 tonnes <sup>1</sup>	DC
1173	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	99 tonnes <sup>1</sup>	NC
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT (1 transformateur).		D
1331	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). <b>Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.</b>	<b>1250 tonnes dont au plus 1250 tonnes en vrac</b>	DC

Au regard du classement de l'activité de stockage de substances et préparations très toxiques liquides et suivant la nouvelle répartition des produits phytosanitaires, en application de la règle du cumul figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'établissement relève du régime de l'autorisation avec un classement Seveso seuil bas.

**"Le reste sans changement"**

**Article 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de BOISSEAUX et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 14 MARS 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE